

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale

Objet : Promotions, commandites et dons

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

A. BUT DE LA POLITIQUE

Conformément à son mandat, à sa mission et à ses valeurs, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») offre périodiquement des articles promotionnels, des commandites et des dons aux organismes et aux activités à des fins comme :

- Accroître les connaissances en matière de sécurité et d'hygiène du travail;
- Promouvoir la prévention des lésions et des maladies;
- Accroître la sensibilisation à la WCB et à ses activités;
- Bâtir des relations positives et productives avec les intervenants et la communauté dans son ensemble;
- Contribuer à la communauté que la WCB sert;
- Attirer et conserver des travailleurs reflétant la diversité de la clientèle de la WCB et de la population générale.

La présente politique oriente l'approche de la WCB à l'égard des articles promotionnels, des commandites et des dons qu'approuve le conseil d'administration dans son budget annuel.

B. POLITIQUE

DÉFINITIONS

1. **Articles promotionnels** : Matériel portant le logo de la WCB ou de SAIN et SAUF au travail, matériel imprimé ou articles semblables.
2. **Commandites** : Soutien financier ou participation à des événements.
3. **Dons** : Soutien financier à des organismes caritatifs, sans but lucratif ou à d'autres organismes.

GÉNÉRAL

La WCB peut fournir des commandites et des articles promotionnels à des organismes ou à des événements qui respectent son mandat, sa mission et ses valeurs, notamment aux fins énoncées ci-dessus.

À titre de membre de la communauté et d'institution d'importance, la WCB fait occasionnellement des dons pour accroître la sensibilisation à son égard et à son mandat, et bâtir des relations avec la communauté.

La WCB soutient normalement les organismes de bienfaisance ou sans but lucratif, mais peut aussi soutenir d'autres organismes si ce soutien est fourni aux fins énoncées ci-dessus. La WCB ne fournira pas de commandites, d'articles promotionnels et de dons si cela la place en situation de conflit d'intérêts, ou compromet son image en tant qu'organisme responsable et respectable.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 50(5)

Historique :

1. Approbation de la politique par l'ordonnance 42/10 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
2. Modifications mineures de mise en page de la politique et repagination de la politique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.